

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800186

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 20 novembre 2018
Lecture du 13 décembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 juin et le 13 novembre 2018, M. X., représenté par Me Claveleau, demande au Tribunal :

1°) de condamner le syndicat mixte des transports urbains du grand Nouméa à lui verser une somme totale de 4 399 394 F CFP en réparation des préjudices résultant de sa non-réintégration ;

2°) de mettre à la charge dudit syndicat une somme de 200 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le syndicat mixte des transports urbains du grand Nouméa a commis une première faute en ne lui proposant aucun poste, alors qu'existaient en l'espèce des emplois vacants correspondant à son grade ;

- il a commis une deuxième faute en rejetant sa candidature à la troisième vacance, alors qu'il disposait à ce moment d'un droit à réintégration en vertu de l'article 100 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;

- il a enfin commis une troisième et dernière faute en ne transmettant pas dans un délai raisonnable sa demande de réintégration à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

- ces fautes ont entraîné un préjudice moral de 500 000 F CFP et un préjudice financier de 3 899 394 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 août 2018, le syndicat mixte des transports urbains du grand Nouméa, représenté par la SELARL Royanez, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 400 000 F CFP soit mise à la charge du requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucune réparation n'est due en l'espèce, en l'absence de toute faute susceptible d'être retenue à son encontre.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;
- la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Dupuy de la SELARL d'avocat Franck Royanez avocat du syndicat mixte des transports urbains du grand Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., recruté sur titre à compter du 2 août 2010 en qualité d'ingénieur 2^{ème} grade stagiaire et affecté à partir du 1^{er} janvier 2011 auprès du syndicat mixte des transports urbains du grand Nouméa pour exercer les fonctions de chargé d'exploitation transport, a été titularisé le 6 août 2011 dans le corps des ingénieurs 2^{ème} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie. Placé à sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois ans à compter du 30 décembre 2013 par un arrêté du 13 novembre 2013, il a sollicité sa réintégration par un courrier adressé au directeur du syndicat mixte des transports urbains du grand Nouméa le 1^{er} juillet 2016. Toutefois, n'ayant depuis lors jamais été réintégré, il a formé le présent recours afin de demander réparation des préjudices moral et financier résultant de cette non-réintégration qui est selon lui fautive.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Sur le fait générateur :

2. Aux termes de l'article 100 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « *Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.* ».

3. En vertu de ces dispositions, le syndicat mixte des transports urbains du grand Nouméa était tenu, dès lors que l'intéressé avait présenté une demande de réintégration anticipée

le 1^{er} juillet 2016 et que sa période de disponibilité n'avait pas excédé trois années, de procéder à un examen des postes disponibles dans ses services à la date de cette demande et de lui proposer toute vacance d'emploi correspondant à son grade, afin de lui permettre de reprendre une activité dès que la situation le lui permettait. Par ailleurs, à défaut comme en l'espèce de poste immédiatement disponible, il lui incombait de poursuivre cette recherche afin d'identifier toute vacance de poste qui se déclarerait ultérieurement. Une telle recherche devait ainsi intégrer, contrairement à ce qu'allègue le syndicat en défense, toute vacance de poste se présentant jusqu'à la date de fin de disponibilité initialement prévue, sans se limiter aux seuls postes encore vacants à cette date. Enfin, la réintégration de l'intéressé devait intervenir si possible dès la première vacance ou, si l'intérêt du service s'opposait à une réintégration sur un tel poste, à tout le moins au plus tard à la troisième vacance, date à laquelle la réintégration devenait alors un droit.

4. Appliquant ces principes à l'espèce, il y a tout d'abord lieu de relever qu'aucune vacance de poste n'a jamais été proposée à M. X. alors que des postes se sont bien libérés au sein des services du syndicat mixte des transports urbains du grand Nouméa postérieurement à sa demande de réintégration, ainsi qu'en attestent les avis de vacance émis par ledit syndicat les 13 septembre 2016, 27 janvier 2017, 10 mars 2017, 28 avril 2017, 6 avril 2018 et 9 mars 2018 qui ont été produits par le requérant à l'appui de ses écritures, et auxquels doivent être ajoutés les avis des 15 septembre 2017 et 6 octobre 2017 par ailleurs mentionnés en défense. Parmi ces avis, les deux premiers, en date des 13 septembre 2016 et 27 janvier 2017, étaient ouverts à l'ensemble des « *ingénieur[s] - Equipement* » et ne procédaient dans leur fiche de poste à aucune restriction en fonction du grade. Ils auraient dû, dans ces conditions, être proposés à l'intéressé. Quant aux six avis suivants, le syndicat fait valoir dans ses écritures, pour justifier de leur absence de transmission au requérant, que sur ces avis restants trois étaient destinés à des ingénieurs 1^{er} grade, à savoir ceux des 10 mars 2017, 9 mars 2018 et 6 avril 2018, et trois autres à des ingénieurs 3^{ème} grade, en l'occurrence celui des 28 avril 2017, 15 septembre 2017 et 6 octobre 2017, et qu'en conséquence aucun d'entre eux ne correspondait à des emplois que M. X. avait vocation à occuper du fait de son appartenance au 2^{ème} grade du corps des ingénieurs. Toutefois, il résulte d'une lecture du premier de ces avis restants que le poste vacant du 10 mars 2017, auquel M. X. avait d'ailleurs spontanément candidaté, portait sur des fonctions de « *chef du service exploitation transports* » qui impliquaient notamment l'encadrement d'une équipe de quatre agents, nécessitaient une participation active « *à la définition des besoins de travaux d'infrastructures sur les quatre communes du Grand Nouméa* » ainsi qu'« *aux études de déploiement du futur réseau d'agglomération* » et « *aux études de conception puis de réalisation du projet Néobus* » et enfin présupposaient de la part de l'agent une « *capacité à construire une vision stratégique d'un projet de transport* ». Il avait ainsi trait à un emploi nécessitant davantage que la simple mise en pratique d'actions techniques qui est requise, en vertu de l'article 10 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, des ingénieurs 1^{er} grade auquel cet avis était pourtant formellement destiné, et se rattachait plutôt à la conception d'activités techniques qui, elle, est attendue des ingénieurs 2^{ème} grade. Dès lors, cet avis doit être regardé comme portant sur des fonctions que le requérant avait vocation à occuper du fait de son grade. Il devait en conséquence être réservé à M. X. dans la mesure où celui-ci, qui en était alors au stade de la troisième vacance de poste, détenait désormais un droit à réintégration en vertu de l'article 100 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, sans que ne puissent plus y faire obstacle la compétence insuffisante de l'intéressé en matière d'encadrement d'équipe qui est mise en avant par le syndicat en défense, ce motif tiré de l'intérêt du service n'étant plus susceptible d'être valablement opposé dans le cadre d'une troisième vacance compte-tenu de ce droit à réintégration qui venait de naître. Dans ces conditions et au vu de l'ensemble de ces éléments, deux fautes doivent être retenues à l'encontre du syndicat mixte des transports urbains du grand

Nouméa, à savoir d'une part de ne pas avoir proposé à M. X. les postes vacants des 13 septembre 2016, 27 janvier 2017 et 10 mars 2017 et d'autre part d'avoir refusé sa candidature au troisième poste du 10 mars 2017. Ces fautes sont de nature à engager sa responsabilité.

Sur le préjudice :

5. En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre. Sont ainsi indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité. Pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions. Enfin, il y a lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction.

6. En l'espèce, et en l'absence de tout élément permettant de démontrer que l'intéressé aurait perçu des rémunérations lors de la période d'éviction, le préjudice économique subi par M. X. correspond à l'ensemble des traitements dont il aurait dû bénéficier entre le 1^{er} mai 2017, date à laquelle le poste offert par l'avis de vacance du 10 mars 2017 devait être pourvu, et la date de notification du présent jugement, s'il avait été réintégré à la troisième vacance de poste. Dans ces conditions, il y a lieu de lui accorder l'intégralité du montant qu'il demande à ce titre, soit 3 899 394 F CFP. Il lui sera en outre attribué une somme de 500 000 F CFP au titre de son préjudice moral, pour un total tous préjudices confondus de 4 399 394 F CFP. Le syndicat mixte des transports urbains du grand Nouméa sera dès lors condamné à verser cette dernière somme à l'intéressé afin de réparer les dommages résultant des fautes qu'il a commises.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge du syndicat mixte des transports urbains du grand Nouméa, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Lesdites dispositions font par contre obstacle à ce que soit mise à la charge du requérant, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le syndicat mixte des transports urbains du grand Nouméa demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le syndicat mixte des transports urbains du grand Nouméa est condamné à verser une somme de 4 399 394 F CFP (quatre millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs pacifique) à M. X..

Article 2 : Le syndicat mixte des transports urbains du grand Nouméa versera à M. X. une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le syndicat mixte des transports urbains du grand Nouméa sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.